

Arrêté Municipal Permanent portant réglementation de la circulation sur les RD 116 et RD 116B sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Martin – agglomération « Le Chef-Lieu »
n°2022-014

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

VU la délibération n°2022-051 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la Route Départementale n° 116, la Route Départementale 116B, et les voies communales, située dans l'agglomération de « Le Chef-Lieu »,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Réglementation

Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la Route Départementale n° 116, la Route Départementale 116B, et les voies communales, située dans l'agglomération de « Le Chef-Lieu », située sur la commune de La Motte-Saint-Martin, comprenant les hameaux « Bayardièrre, La Molière & Treffort », la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'agglomération,
- le régime de priorité à droite qui s'applique,
 - cette priorité sera matérialisée par la mise en place de panneaux à toutes les intersections concernées.

ARTICLE II – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE III – Dispositions

Les dispositions définies par l'ARTICLE I prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'ARTICLE 2 ci-dessus.

ARTICLE IV – Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE V – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI – Publication & Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Motte-Saint-Martin.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE VII – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VIII – Ampliation

Le Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin,

Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Mure

Le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Poste de Commandement Itinéraire (PCI),
- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,

À La Motte-Saint-Martin, le 20/12/2022
Le Maire,

